REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 98- 10 /PCS-CAB du 3 Décembre 1998. Portant Nomination de Monsieur SOSSOU Marcellin Alexis, en qualité de Chargé de Mission du Président de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU: La loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU: L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1^{er} Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N° 90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham **ZINZINDOHOUE** en qualité de président de la Cour Suprême ;
- VU : Le procès verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Abraham **ZINZINDOHOUE** en date du 30 Novembre 1995 ;
- VU : Le Décret n° 98-541 du 12 Novembre 1998 portant mise à disposition de la Cour Suprême de Monsieur SOSSOU Marcellin Alexis,

Considérant les nécessités de service.

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur SOSSOU Marcellin Alexis, Magistrat, Catégorie A Echelle 1, Echelon 7, est nommé Chargé de Mission du Président de la Cour Suprême.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur SOSSOU Marcellin Alexis, bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance 91-10/PCS - CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.



<u>AMPLIATIONS</u> :	
PR	
SGG	.04
CS	.10
DPE/MFPTRA	.02
MF	08
DGBM/MF	.04
CF/MF	.02
Chambres/CS	.03
PG/CS	0
JORB	.01
Intéressé	0